



Régie de recette des piscines communautaires

Acte de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois,

- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2018 autorisant la Présidente à créer la Régie en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2024 autorisant la Présidente à gérer le fonctionnement de la régie par voie d'arrêté ;
- Vu la délibération en date du 8 avril 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération en date du 7 mai 2021 relative au régime indemnitaire attribué pour la régie des piscines communautaires ;
- Vu l'arrêté constitutif de la régie de recettes des piscines communautaires pour la saison 2026 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/05/2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Mme Rachel GIRARD, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette des piscines de Chaux-La-Lotière et de Rioz avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Rachel GIRARD sera remplacée par Mme Fanny JESSUS, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 - Mme Rachel GIRARD ne percevra pas d'indemnité de managements de fonds. Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ainsi que l'indemnité relative aux fonctions de régisseur fixée par le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) d'un montant de 160 €.

ARTICLE 4 – Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de management de fonds, ni la NBI.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du management des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Rioz, le 19/05/2026

La Présidente

Nadine WANTZ

**Communauté de Communes
du Pays Riolois**

Parc d'activités 3 R - Riolo Nord-Est
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
Tél. 03 84 91 20 94

communaute-communes@cc-pays-riolois.fr

La régisseuse titulaire

Rachel GIRARD

(Précédé de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

La mandataire suppléante

Fanny JESSUS

(Précédé de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation